



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Avantages fiscaux pour les donneurs de sang

Question écrite n° 27903

Texte de la question

M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet du don du sang bénévole en France. En effet, en France, les besoins en sang pour soigner les malades sont de 10 000 dons par jour, chiffre qui augmente du fait de l'allongement de l'espérance de vie et des progrès de la médecine. Les besoins se sont notamment accrus de presque 30 % entre 2002 et 2012. Or, la durée de vie des produits sanguins est limitée (7 jours par exemple pour les plaquettes ou encore 42 jours pour les globules rouges), fait qui nécessite des dons constants et renouvelés sans cesse. Les besoins augmentent constamment et il devient nécessaire d'envisager des dispositifs capables de maintenir les réserves en sang en fonction des besoins. Eu égard à ces constats, un avantage fiscal pour les donneurs de sang, au même titre que le don aux œuvres sociales, pourrait être envisagé. Cela permettrait de favoriser la croissance des dons et donc, d'assurer les réserves en sang. Face à cette problématique d'intérêt général qui concerne l'intégralité des Français, il apparaît nécessaire qu'un cadre réglementaire adapté visant à maintenir les besoins en don du sang soit envisagé. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et, le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y répondre.

Texte de la réponse

Le ministère des solidarités et de la santé est très attaché au maintien de l'éthique du don, à savoir le volontariat, l'anonymat et l'absence de profit. Ces principes sont très fortement ancrés chez les donneurs bénévoles, et fondent leur engagement individuel au profit de la communauté. La gratuité du don d'éléments et produits du corps humain relève des grands principes qui structurent le cadre bioéthique français, elle est inscrite à l'article 16-6 du code civil, qui dispose « qu'aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte des produits de celui-ci ». Le principe de non patrimonialité du corps humain, allant de pair avec celui de la dignité humaine a été réaffirmé à maintes reprises par la jurisprudence. Le don du sang et le don aux œuvres sociales ne sont donc pas comparables ; le premier relevant du don d'éléments et produits du corps humain. La préservation de ce modèle éthique conduit à écarter la possibilité visant à rémunérer le donneur de produit ou élément du corps humain. Par ailleurs, le principe de gratuité du don, en garantissant le désintéret du don, participe à la sécurité des donneurs et des malades puisque le donneur n'a aucun intérêt à cacher son aptitude au don au médecin. En revanche, il existe d'ores et déjà un dédommagement des donneurs pour les éventuels frais exposés pour le trajet ou le temps passé, notamment dans le cadre de la procédure d'aphérèse. Afin de garantir l'autosuffisance en produits sanguins labiles, des campagnes de promotion du don sont organisées par l'Etablissement français du sang (EFS) pour inciter au don civique. Il existe également une journée mondiale des donneurs de sang, le 14 juin, permettant de sensibiliser la population au don du sang et qui mobilise beaucoup de donneurs. Le recrutement de nouveaux donneurs et la fidélisation des donneurs de sang sont des enjeux majeurs pour l'EFS.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Viry](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27903

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [31 mars 2020](#), page 2448

Réponse publiée au JO le : [1er décembre 2020](#), page 8795